

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION ABONNEMENT ET PUBLICITÉ IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. { 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives .....	50 DH	90 DH		
Édition de traduction officielle .....	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

**SOMMAIRE****TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
<b>Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.</b>	
Décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé .....	488
Décret n° 2-90-403 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé .....	490
Décret n° 2-90-578 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) fixant les conditions de fonctionnement de la commission des transferts prévue à l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé .....	491
Décret n° 2-90-577 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé .....	491
<b>Analyses de laboratoire dans le domaine agricole. – Taux et plafond de la subvention.</b>	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole .....	492

**TEXTES PARTICULIERS**

<b>Commune urbaine d'Aïn-Es-Sebaâ. – Création d'un district et d'arrondissements.</b>	
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 541-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Es-Sebaâ .....	494

Pages

**Commune urbaine d'Essoukhour Assawda. – Création d'un district et d'arrondissements.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 543-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine d'Essoukhour Assawda .....	494
---	-----

**Commune urbaine de Sidi Bernoussi. – Création d'un district et d'arrondissements.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 544-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine de Sidi Bernoussi .....	494
--	-----

**Permis miniers.**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 978-90 du 6 safar 1411 (28 août 1990) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits Off Shore Casablanca I, II et III .....	494
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 979-90 du 6 safar 1411 (28 août 1990) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits Tarfaya Marin 1, 2 et 3 .....	495

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.**

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1012-90 du 17 hija 1410 (10 juillet 1990) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de capitaine de port .....	497
--	-----

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert des entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Des règles d'évaluation  
et de l'organisme d'évaluation*

ARTICLE PREMIER. — Préalablement à leur transfert, les participations et établissements visés à l'article premier de la loi n° 39-89 susvisée font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues ci-dessous.

L'évaluation est effectuée selon les méthodes objectives généralement retenues en matière de cession totale ou partielle d'entreprise, en prenant en considération, suivant les spécificités propres à chaque cas, notamment la valeur des actifs, la valeur substantielle, les bénéfices réalisés, la valeur boursière des actions, l'existence de filiales et les perspectives d'avenir.

ART. 2. — L'organisme d'évaluation prévu à l'article 5 (1) de la loi n° 39-89 précitée est composé de sept membres dont un président et un vice-président. Ils sont tous nommés dans les mêmes formes que les membres de la commission des transferts prévues à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de l'organisme d'évaluation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

L'organisme d'évaluation désigne parmi ses membres un ou plusieurs rapporteurs.

L'organisme d'évaluation peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont le concours lui apparaît utile.

ART. 3. — L'organisme d'évaluation fixe, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation dont il est saisi par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, le prix d'offre de la participation ou de l'établissement. A cet effet, il peut ordonner toute expertise et se faire communiquer toutes pièces, documents ou études utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le prix d'offre est communiqué au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication audit organisme du rapport d'évaluation précité.

ART. 4. — L'organisme d'évaluation ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres le composant.

Les délibérations de l'organisme d'évaluation sont consignées dans un procès-verbal.

ART. 5. — Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de l'organisme d'évaluation sont inscrites au budget de l'Etat.

ART. 6. — Les membres de l'organisme d'évaluation sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs travaux.

ART. 7. — Durant l'exercice de ses fonctions et pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, aucun membre de l'organisme d'évaluation ne peut acquérir des actions, parts ou éléments d'actifs d'une société ou établissement objet du transfert, d'une société cessionnaire d'actions, parts ou éléments d'actifs de la société ou l'établissement précités, d'une filiale ou d'une société mère de ladite société cessionnaire.

Cette interdiction s'étend aux conjoints et descendants à charge des membres de l'organisme d'évaluation.

**Chapitre II**

*De l'accès de nouvelles catégories sociales à la propriété  
des entreprises, du développement et du renforcement  
des économies régionales et de la lutte contre l'accaparement*

ART. 8. — Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut user de la faculté qui lui est reconnue par l'article 6 de la loi n° 39-89 précitée, pour décider qu'aucune personne physique ou morale ne peut acquérir un nombre d'actions ou de parts au-delà d'un certain pourcentage des participations faisant l'objet de transfert au secteur privé.

La décision du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts est publiée au « Bulletin officiel ».

ART. 9. — Aucune demande d'acquisition de participations ou d'établissements visés à l'article premier de la loi n° 39-89 précitée ne peut être retenue par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, si elle a pour conséquence de créer une situation d'accaparement au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes.

ART. 10. — En vue d'assurer le développement et le renforcement des économies régionales, la priorité d'acquisition de participations publiques dans certaines sociétés désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et après avis de l'organisme d'évaluation est réservée :

- 1 — aux personnes physiques résidentes, nées ou exerçant une activité économique dans la préfecture ou province où se trouve le ou les centres d'activité de la société dans laquelle existent les participations publiques objet du transfert ;
- 2 — aux personnes physiques, de nationalité marocaine, résidant à l'étranger, natives de ladite préfecture ou province ;
- 3 — aux sociétés ayant pour objectif le développement de l'économie régionale, dont le siège social est situé dans ladite préfecture ou province et dont plus de la moitié du capital social est détenue par des personnes physiques visées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ;
- 4 — aux coopératives ayant leur siège social dans la préfecture ou province précitée.

A cet effet, il sera procédé à un appel d'offres restreint auquel seules peuvent soumissionner les personnes physiques et morales appartenant aux catégories ci-dessus désignées.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la date de publication de l'avis de l'appel d'offres restreint, celui-ci demeure infructueux, les participations concernées seront cédées dans les conditions générales prévues par le présent décret.

ART. 11. - Lorsqu'il s'agit de transfert de participations publiques détenues dans les sociétés de commercialisation de coton, de graines oléagineuses ou de semences sélectionnées ou dans les sociétés de transformation de plantes sucrières, de fruits et légumes ou d'égrenage de coton, la priorité d'acquisition desdites participations est réservée aux coopératives agricoles regroupant les agriculteurs qui livrent leur récolte desdits produits à l'unité de commercialisation ou de transformation des sociétés précitées.

A cet effet, il sera procédé à un appel d'offre restreint auquel seules peuvent soumissionner les coopératives désignées à l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux transferts visés au présent article.

### Chapitre III

#### Des modalités

#### juridiques et financières des transferts

#### Section première - Des modalités juridiques

§1 : De la cession par les mécanismes du marché financier

ART. 12. - La cession par les mécanismes du marché financier peut intervenir, dans les conditions prévues ci-dessous, soit par l'offre de vente des actions à la Bourse des valeurs de Casablanca, soit par offre publique de vente à prix fixe, soit en combinant ces deux procédures.

ART. 13. - Les actions devant être transférées par voie boursière font l'objet d'une introduction à la Bourse des valeurs de Casablanca par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. L'introduction, l'inscription et la première cotation desdites actions, qui doit être égale au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, sont réalisées par le directeur de la Bourse des valeurs de Casablanca selon les prescriptions dudit décret, nonobstant toutes dispositions contraires.

ART. 14. - La cession des actions par offre publique de vente à prix fixe est décidée par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. Ce prix doit être égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation.

L'acquisition par le public des actions visées au premier alinéa du présent article a lieu auprès des organismes financiers et bancaires, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et du ministre des finances ainsi qu'auprès des établissements postaux et des services de la Trésorerie générale.

§2 : De la cession par appel d'offres

ART. 15. - Lorsqu'il a été retenu pour le transfert d'une partie ou de la totalité des participations ou d'un établissement de recourir à un appel d'offres restreint ou ouvert, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts publie un avis au « Bulletin officiel » (édition des annonces légales, judiciaires et administratives) et par voie de presse précisant, notamment :

- s'il s'agit de transfert de participations : le pourcentage de la participation devant être transféré, la ou les personne(s) publique(s) qui en sont propriétaires, la société concernée, son siège social, son objet et son activité, le prix d'offre minimum qui doit être égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leurs offres et les conditions particulières de la cession ;

- s'il s'agit de transfert d'établissement : le nom, l'objet et le siège de l'établissement, la personne publique qui en est propriétaire, le prix d'offre minimum qui doit être égal au prix d'offre fixé par l'organisme d'évaluation, le délai imparti aux intéressés pour faire connaître leurs offres et les conditions particulières de la cession.

En outre, il sera mis à la disposition des intéressés, au ministère chargé de la mise en œuvre des transferts, un document d'information sur la société ou l'établissement concerné, comprenant, notamment, les comptes de l'entreprise pour les trois derniers exercices.

ART. 16. - Les offres d'acquisition des participations ou établissements doivent être adressées au ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé par l'avis prévu à l'article précédent.

L'ouverture des plis et l'examen des offres sont effectués par la commission des transferts, saisie à cette fin par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts.

Est retenue l'offre du soumissionnaire le plus offrant.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, un procès-verbal est établi et transmis au Premier ministre.

La cession est réalisée par le décret visé à l'article 3 de la loi n° 39-89 précitée. Ce décret doit être notifié au soumissionnaire retenu dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'ouverture des plis.

Le décret visé à l'alinéa précédent opère transfert de la propriété des participations ou de l'établissement au profit du soumissionnaire retenu.

ART. 17. - En cas de défaillance du soumissionnaire retenu, il sera procédé de nouveau au transfert des participations ou établissement concernés par l'une ou plusieurs des procédures de transfert prévues par le présent décret.

§3 : De l'attribution directe

ART. 18. - Les participations et établissements susceptibles de faire l'objet d'une attribution directe conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée, sont désignés par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et après avis conforme de la commission des transferts.

Ce décret énonce :

- s'il s'agit de transfert de participations : le pourcentage de la participation devant être transféré, la ou les personne (s) publique (s) qui en sont propriétaires, la société concernée, son siège social, son objet et son activité ;
- s'il s'agit de transfert d'établissement : le nom, l'objet, le siège de l'établissement et la personne publique qui en est propriétaire.

En outre, il sera mis à la disposition des intéressés, au ministère chargé de la mise en œuvre des transferts, un document d'information sur la société ou l'établissement concerné comprenant, notamment, les comptes de l'entreprise pour les trois derniers exercices.

ART. 19. - La proposition d'attribution directe prévue par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée est soumise par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, pour avis conforme, à la commission des transferts sur la base d'un rapport exposant les propositions faites par le ou les candidat(s) à l'attribution directe et les motifs pour lesquels l'une de ces propositions lui apparaît de nature à permettre la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs visés par l'article 5 (2) de la loi n° 39-89 précitée.

Lorsque la commission des transferts donne un avis favorable à la proposition dont elle est saisie, un contrat de cession sous condition suspensive de l'intervention du décret visé au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée est établi entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et l'attributaire pour déterminer les droits et obligations de ce dernier ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement aux engagements pris par lui. Le contrat détermine en outre le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Le contrat de cession devient exécutoire dès notification à l'attributaire du décret visé au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 39-89 précitée.

L'avis conforme de la commission des transferts est publié conjointement au décret précité.

#### Section II - Des modalités financières des transferts et des conditions de paiement

ART. 20. - Les transferts visés à l'article premier de la loi n° 39-89 précitée s'effectuent par vente d'établissements hôteliers, par cession d'actions et parts ou par cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une activité autonome.

ART. 21. - Les cessions réalisées en application de la loi n° 39-89 précitée donnent lieu à paiement comptant.

#### Section III - Du régime fiscal applicable aux opérations de transfert

ART. 22. - Les opérations de transfert décidées en application de la loi n° 39-89 précitée sont exonérées de tout droit d'enregistrement et de timbre.

### Chapitre IV

#### Dispositions diverses

ART. 23. - En cas de non-respect par l'acquéreur de ses obligations, et sauf circonstances exceptionnelles, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts prononce, après avis de la commission des transferts, la déchéance du droit aux exonérations fiscales prévues à l'article 22 du présent décret.

A cet effet, il sera réclamé au contrevenant, outre le remboursement des droits d'enregistrement et de timbre qui auraient dû être normalement exigibles, une pénalité égale à 100% du montant desdits droits, avec un minimum de perception de 100.000 DH (Cent mille dirhams), majorés de la pénalité de recouvrement prévue à l'article 40 *ter* du code de l'enregistrement, calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

ART. 24. - Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresigner :

Le ministre chargé  
de la mise en œuvre des transferts  
des entreprises publiques  
au secteur privé,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

### Décret n° 2-90-403 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) relatif aux pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 précitée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 39-89 susvisée, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts assure la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et les opérations qui en sont le complément ou l'accompagnement nécessaire.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de présider et de convoquer la commission des transferts et de fixer son ordre du jour ;
- d'établir le programme des transferts et de fixer le calendrier de leur réalisation ;
- de requérir des dirigeants des sociétés et établissements, objet du transfert, la communication de tous documents, études, renseignements ou informations ainsi que toutes propositions utiles à l'accomplissement des opérations de transfert ;
- de l'évaluation préalable des participations et établissements à transférer par des experts qu'il choisit directement par dérogation aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat ;
- de décider, à l'occasion de transferts de participations du secteur public au secteur privé, qu'aucune personne physique ou morale ne peut acquérir un nombre de titres ou de parts au-delà d'un certain pourcentage ;
- de fixer, par décision, à l'occasion de transferts de participations du secteur public au secteur privé, le montant maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger ;
- de proposer au Premier ministre, après avis conforme de la commission des transferts, des transferts par attribution directe ;
- de proposer au Premier ministre, aux fins de décision, les opérations ayant pour objet de réaliser les transferts ;
- de fixer, par arrêté pris conjointement avec le ministre des finances, la liste des organismes bancaires et financiers chargés de placer les actions à céder par offre publique de vente à prix fixe ;
- de signer le contrat visé à l'article 19 du décret n° 2-90-402 susvisé du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) ;
- de prononcer, par décision, après avis de la commission des transferts, les sanctions visées à l'article 23 du décret n° 2-90-402 précité du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) ;

- de proposer, à l'autorisation du Premier ministre, la création d'entreprises publiques, à l'exception de celles dont la création relève de la loi, la création de filiale ou de sous-filiale d'entreprise publique, la prise de participation d'une entreprise publique dans une entreprise privée.

ART. 2. – Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresaigner :

*Le ministre chargé  
de la mise en œuvre des transferts  
des entreprises publiques  
au secteur privé,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

**Décret n° 2-90-578 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) fixant les conditions de fonctionnement de la commission des transferts prévue à l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission des transferts visée à l'article 2 de la loi n° 39-89 susvisée, se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

ART. 2. – La commission des transferts délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle de son président est prépondérante.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président et trois au moins de ses membres.

ART. 3. – Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée, la commission des transferts peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à titre d'experts consultants, à toute personnalité ou organisme dont le concours lui apparaît utile. Elle consultera en outre le ministre dont relève le secteur dans lequel s'exerce l'activité de la société ou l'établissement objet du transfert.

ART. 4. – En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée.

ART. 5. – La commission désigne en son sein un rapporteur qui établit le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est adressé à chacun des membres.

ART. 6. – Le secrétariat de la commission des transferts est assuré par les services du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts.

Le secrétariat assure la préparation des dossiers des opérations des transferts.

ART. 7. – Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresaigner :

*Le ministre chargé  
de la mise en œuvre des transferts  
des entreprises publiques  
au secteur privé,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

**Décret n° 2-90-577 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A l'occasion de la cession de participations, ou d'établissements visés à l'article premier de la loi n° 39-89 susvisée, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut décider, après avis de la commission des transferts visée à l'article 2 de la loi n° 39-89 précitée, qu'une part en sera réservée aux salariés de la société ou de l'établissement objet du transfert, qui y justifient d'une ancienneté d'au moins une année.

La part ainsi réservée aux salariés ne peut dépasser :

- lorsqu'il s'agit de cession de participations : 20% de ces dernières dans la limite de 10% du capital social de la société ;
- lorsqu'il s'agit de cession d'établissement : 10% de la valeur de ce dernier.

ART. 2. – Pour l'acquisition de la part qui leur est réservée conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les salariés bénéficient d'un rabais maximum de 15% sur le prix de cession.

ART. 3. – Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut décider qu'aucun salarié ne pourra acquérir un nombre d'actions ou de parts au-delà d'un certain pourcentage de la part réservée aux salariés.

ART. 4. – Les actions et les parts acquises par les salariés en vertu du présent décret ne peuvent être cédées avant trois ans à compter de la date de leur acquisition.

En cas de cession des actions ou des parts avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le salarié est tenu de rembourser le montant du rabais consenti.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions du présent décret, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts saisit le représentant légal de la société ou le propriétaire de l'établissement concerné afin de recueillir les demandes des salariés désireux d'acquérir la part qui leur est réservée en vertu de l'article premier ci-dessus, et ce, dans le délai qu'il fixera à cet effet.

ART. 6. — Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts des entreprises publiques au secteur privé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre chargé  
de la mise en œuvre des transferts  
des entreprises publiques  
au secteur privé,*

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1060-90 du 7 safar 1411 (29 août 1990) fixant le taux et le plafond de la subvention des analyses de laboratoire dans le domaine agricole.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) réglementant les encouragements de l'Etat pour la réalisation d'analyses de laboratoire dans le domaine agricole,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention des analyses de laboratoire prévue par le décret susvisé n° 2-89-563 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) est fixé à 50%.

Le plafond de la subvention ne doit cependant pas dépasser les montants correspondants à chacune des analyses prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 safar 1411 (29 août 1990).

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,*

OTHMANE DEMNATI.

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

\*  
\* \*

**Tableau fixant les plafonds de la subvention accordée aux analyses de laboratoires dans le domaine agricole**

TYPES D'ANALYSE	PLAFOND de la subvention (en dirhams)
<b>I. — Analyses des sols :</b>	
1) Préparation de l'échantillon : séchage, broyage et tamisage.....	9
2) Granulométrie 5 fractions sans décalcarisation.....	87
3) Granulométrie 5 fractions avec décalcarisation.....	87
4) Humidité du sol à la capacité de rétention au champ sur terrain.....	50
5) Humidité du sol à la capacité de rétention au champ au laboratoire.....	20
6) Humidité du sol au point de flétrissement permanent au laboratoire ou taux de saturation.....	20
7) Test de perméabilité sur terrain.....	100
8) Densité apparente.....	10
9) Calcaire total.....	20
10) pH eau et pH Kcl.....	15
11) Salure conductivité électrique dans extrait 1/5.....	20
12) Salure conductivité électrique dans patte saturée si CE > 0,3 mmoh/cm.....	20
13) Bilan ionique.....	160
14) Matière organique.....	22
15) Calcaire actif si calcaire total > 8%.....	20
16) Azote total.....	25
17) Azote minéral.....	25
18) Phosphore assimilable.....	25
19) Potassium assimilable.....	22
20) Capacité d'échange cationique sol calcaire.....	60
21) Capacité d'échange cationique sol non calcaire.....	60
22) Bases échangeables.....	80
23) Soufre extractible sous forme SO 4.....	25
24) Bore.....	75
25) Cuivre.....	60
26) Zinc.....	60
27) Fer.....	60
28) Molybdène.....	60
29) Manganèse.....	60
30) Sélénium.....	90
<b>II. — Analyses des eaux :</b>	
<b>A — Analyse chimique :</b>	
1) Couleur.....	12
2) Odeur.....	12
3) Saveur.....	12
4) pH.....	15
5) Titre alcalimétrique.....	15
6) Titre alcalimétrique complet.....	15
7) Titre hydrotimétrique.....	15
8) Matière en suspension.....	20
9) Résidu sec à 105 °C.....	20

TYPES D'ANALYSE	PLAFOND de la subvention (en dirhams)
10) Minéralisation totale.....	20
11) Bilan ionique :	
- Cations : Ca, Mg, K, et Na	
- Anions : chlorures, sulfates, carbonates et bicarbonates .....	137
12) Phosphates.....	20
13) Alcalis libres.....	15
14) Fluorures.....	20
15) Cyanures.....	30
16) Nitrates.....	25
17) Nitrites.....	25
18) Sel d'ammonium.....	15
19) Fer.....	35
20) Plomb, cuivre, manganèse et zinc/élément.....	35
21) Silice.....	20
22) Oxygène dissout.....	20
23) Demande biologique en oxygène.....	50
24) Demande chimique en oxygène.....	30
25) Matière organique.....	30
26) Potabilité chimique.....	60
B. - Analyse bactériologique :	
1) Analyse bactériologique complète.....	190
III. - Analyses des plantes :	
1) Préparation de l'échantillon : lavage, séchage et broyage.....	10
2) Azote.....	25
3) Phosphore.....	40
4) Potassium.....	40
5) Calcium.....	40
6) Magnésium.....	40
7) Soufre.....	40
8) Bore.....	75
9) Zinc.....	60
10) Fer.....	60
11) Molybdène.....	60
12) Manganèse.....	60
13) Sélénium.....	90
14) Chlore.....	20
15) Sodium.....	50
16) Cuivre.....	60

TYPES D'ANALYSE	PLAFOND de la subvention (en dirhams)
IV. - Analyses des semences :	
1) Faculté germinative.....	100
2) Pureté spécifique.....	75
3) Teneur en eau.....	15
4) Détermination de graines de mauvaises herbes.....	50
5) Détermination de l'identité et de la pureté variétale.....	200
V. - Analyses des maladies des plantes :	
1) Diagnostic des maladies à nématodes :	
- Analyse du sol.....	175
- Analyse du matériel végétal.....	150
2) Diagnostic des maladies à champignons :	
- Analyse du sol.....	150
- Analyse du matériel végétal.....	125
3) Diagnostic des maladies bactériennes :	
- Isolement et détermination.....	250
4) Diagnostic des maladies virales :	
- Test. ELISA.....	300
- Autres méthodes (serologie, test biologique).....	250
VI. - Analyses des résidus :	
1) Résidus sur fruits :	
- TBZ, benomyl, methyl thiophanate (MT).....	200
- OPP.....	215
- Imazalil.....	275
- Guazatine.....	325
- Biphenyl.....	375
2) Biphenyl sur papier.....	375
3) Fongicides dans les lustrants :	
- TBZ, benomyl, MT.....	160
- OPP.....	220
- Imazalil.....	250
4) Fongicides dans les bains :	
- Benomyl.....	160
- OPP.....	120
- Guazatine.....	280
5) Formulation :	
- TBZ, benomyl, MT.....	90
- OPP.....	120
- Guazatine.....	115
- Imazalil.....	250
6) Autres matières actives/élément.....	250

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 541-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Es-Sebaâ.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Aïn-Es-Sebaâ est divisée en un (1) district et trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites du district et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 148-87 du 25 jourmada I 1407 (26 janvier 1987) créant un (1) district et deux (2) arrondissements dans la commune urbaine d'Aïn-Es-Sebaâ.

ART. 4. — Le gouverneur de la province d'Aïn-Es-Sebaâ — Hay-Mohammadi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1410 (2 mai 1990).

DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 543-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine d'Essoukhour Assawda.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine d'Essoukhour Assawda est divisée en un (1) district et trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites du district et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 147-87 du 25 jourmada I 1407 (26 janvier 1987) créant un (1) district et deux (2) arrondissements dans la commune urbaine d'Essoukhour Assawda.

ART. 4. — Le gouverneur de la province d'Aïn-Es-Sebaâ — Hay-Mohammadi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1410 (2 mai 1990).

DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 544-90 du 7 chaoual 1410 (2 mai 1990) créant un district et trois arrondissements dans la commune urbaine de Sidi Bernoussi.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Sidi Bernoussi est divisée en un (1) district et trois (3) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites du district et des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 149-87 du 25 jourmada I 1407 (26 janvier 1987) créant un (1) district et deux (2) arrondissements dans la commune urbaine de Sidi Bernoussi.

ART. 4. — Le gouverneur de la province d'Aïn-Es-Sebaâ — Hay-Mohammadi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1410 (2 mai 1990).

DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 978-90 du 6 safar 1411 (28 août 1990) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits Off Shore Casablanca I, II et III.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-90-14 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 24 rejab 1410 (21 février 1990) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en Off-Shore au large de Casablanca ;

Vu les demandes des trois permis de recherche d'hydrocarbures déposées le 24 rejab 1410 (21 février 1990) à la direction de l'énergie sous les n°s 167, 168 et 169 par M. Mahfoud Abdelkader représentant de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. J.J. Mc Graw mandataire de la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au « Bulletin officiel » n° 4041 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,



## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Texaco Exploration Maroc Casablanca Inc, les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés Off Shore Casablanca I, II et III.

ART. 2. - Les limites des trois (3) permis qui couvrent une superficie totale de 6.000 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

A. - Permis Off Shore Casablanca I (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert-Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	196.893	336.156
2	204.622	335.917
3	205.186	354.387
4	212.901	354.155
5	213.176	363.391
6	220.884	363.165
7	221.017	367.783
8	244.132	367.142
9	243.030	325.579
10	227.554	326.002
11	227.294	316.767
12	219.549	316.988
13	219.415	312.370
14	211.667	312.597
15	211.529	307.980
16	196.025	308.453

b - Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

B. - Permis Off Shore Casablanca II (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert-Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	244.254	371.760
2	251.956	371.559
3	252.134	378.487
4	259.830	378.292
5	259.888	380.602
6	282.971	380.054
7	281.931	333.867
8	274.199	334.044
9	274.092	329.426
10	270.224	329.517
11	270.169	327.208
12	266.301	327.300
13	266.245	324.991
14	243.030	325.579

b - Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

C. - Permis Off Shore Casablanca III (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert-Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	282.971	380.054
2	286.819	379.968
3	287.023	389.207
4	298.554	388.958
5	298.651	393.578
6	314.019	393.268
7	314.108	397.888
8	337.150	397.470
9	336.681	369.753
10	328.978	369.886
11	328.814	360.648
12	305.684	361.085
13	305.498	351.848
14	290.064	352.171
15	289.863	342.933
16	289.139	343.104

b - Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. - Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années chacun.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 979-90 du 6 safar 1411 (28 août 1990) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits Tarfaya Marin 1, 2 et 3.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1971) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-89-223 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) approuvant la convention conclue le 28 moharrem 1410 (31 août 1989) entre le Royaume du Maroc, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société « Shell Exploration B.V. » en vue de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu les demandes des trois permis de recherche d'hydrocarbures déposées le 31 août 1989 à la direction de l'énergie sous les n°s 164, 165 et 166 par M. Mahfoud Abdelkader représentant de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et M. Paul G. Taucchio représentant de la Société Shell Exploration B.V. ;

Vu l'avis relatif à la demande des permis précités publié au « Bulletin officiel » n° 4014 du 3 rebia I 1410 (4 octobre 1989), conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Shell Exploration B.V., les permis de recherche d'hydrocarbures dénommés Tarfaya Marin 1, 2 et 3.

ART. 2. - Les limites des trois permis qui couvrent une superficie totale de 6.000 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

1. - Permis Tarfaya Marin 1 (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées rectangulaires Lambert suivantes :

Points	X	Y
1	230.517	192.767
2	230.517	202.767
3	210.517	202.767
4	210.517	212.767
5	195.517	212.767
6	195.517	202.767
7	185.517	202.767
8	185.517	192.767
9	150.517	192.767
10	150.517	182.767
11	160.517	182.767
12	160.517	171.380
13	209.957	171.380
14	230.517	192.767

b - Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

2. - Permis Tarfaya Marin 2 (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées rectangulaires Lambert suivantes :

Points	X	Y
1	200.517	212.767
2	200.517	232.767

Points	X	Y
3	185.517	232.767
4	185.517	242.767
5	174.517	242.767
6	174.517	217.767
7	130.517	217.767
8	130.517	202.767
9	140.517	202.767
10	140.517	192.767
11	185.517	192.767
12	185.517	202.767
13	195.517	202.767
14	195.517	212.767
15	200.517	212.767

b - Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

3. - Permis Tarfaya Marin 3 (superficie 2.000 km<sup>2</sup>) :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées rectangulaires Lambert suivantes :

Points	X	Y
1	174.517	217.767
2	174.517	242.767
3	170.517	242.767
4	170.517	247.767
5	105.578	247.767
6	105.578	227.767
7	110.517	227.767
8	110.517	217.767
9	174.517	217.767

b - Par la ligne droite joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. - Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre années et demie chacun.

ART. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FORMATION DES CADRES**

**Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1012-90 du 17 hijra 1410 (10 juillet 1990) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de capitaine de port.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-440 du 17 rejab 1406 (28 mars 1986) portant statut particulier du personnel du ministère de l'équipement et notamment son article 20 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de capitaine de port est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres qui sera publié au « Bulletin officiel », fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. - L'examen d'aptitude professionnelle est ouvert aux lieutenants de port comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité sous réserve des dispositions de l'article 20 du décret n° 2-83-440 du 17 rejab 1406 (28 mars 1986) susvisé relatif au quota réservé à la promotion au grade de capitaine de port.

ART. 3. - Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 4. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée, de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. - Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 susvisé, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 6. - Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

ART. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hijra 1410 (10 juillet 1990).

*Le ministre des travaux publics,  
de la formation professionnelle  
et de la formation des cadres, p.i.,  
Le ministre des pêches maritimes  
et de la marine marchande,*

BENSALEM SMILI.

\*  
\* \*

**Programme des épreuves et des matières de l'examen professionnel  
pour l'accès au grade de capitaine de port**

*Programme des épreuves*

MATIÈRES	COEFFICIENT	DURÉE (heure)
1 - Composition sur un sujet intéressant les ouvrages des ports maritimes .....	1	2
2 - Composition sur un sujet intéressant la police et l'exploitation des ports maritimes .....	2	3
3 - Composition de géographie économique et maritime générale et du Maroc en particulier .....	1	2
4 - Composition technique .....	3	3
5 - Droit maritime .....	2	2
6 - Traduction en langue arabe d'un texte rédigé en langue française.	1	1
7 - Composition écrite de la langue anglaise .....	2	2
	12	

## ANNEXE

- I. - Ouvrages des ports maritimes :
- Divers organes d'amarrage des navires ;
  - Ports à marées ;
  - Quais - Magasins - Terre-pleine - Outillage.
- II. - Police et exploitation des ports maritimes :
- Connaissance des pavillons des nations ;
  - Organisation des ports maritimes ;
  - Officier de port (Organisation - Uniforme - Attributions) ;
  - Police des ports maritimes de commerce ;
  - Dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) ;
  - Arrêté du ministre des travaux publics n° 90-59 du 28 avril 1961 ;
  - Le pilotage et l'amarrage ;
  - Le pilotage du port de Casablanca ;

- Réorganisation du service de pilotage au port de Casablanca ;
- Fonctionnement du service de pilotage au port de Casablanca (connaissance des règlements).

Les épaves maritimes :

- Dahir du 18 jourmada I 1334 (23 mars 1916) ;
- Dahir du 11 rejeb 1341 (28 février 1923).

Droit maritime marocain :

- Dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) ainsi que les dahirs le modifiant ou le complétant.

Exploitation du port de Casablanca :

- Les décrets du : 3 rebia I 1351 (13 juillet 1932) ;
- 14 rebia II 1358 (3 juillet 1939) ;
- 11 chaoual 1368 (16 août 1948) ;
- 4 moharrem 1371 (6 octobre 1951).

Les procès-verbaux.

Les matières dangereuses.

III. - Géographie économique et maritime :

- Les frontières maritimes du Maroc ;

- Principaux ports maritimes ;
- Principales lignes de navigation desservant les ports du Maroc.

IV. - Examen technique :

- La navigation ;
- Théorie du navire ;
- La manœuvre du navire ;
- La sécurité ;
- La météorologie ;
- Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Le balisage ;
- Code international de signaux maritimes.

V. - Droit maritime :

- Le navire ;
- L'exploitation du navire ;
- Le personnel navigant ;
- Les événements de mer ;
- L'assurance maritime.